Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R28-2020-06

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2020

Sommaire

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2020-01-10-003 - Arrêté n° 15-2020 en date du 10/01/2020 fixant le régime des zones de la Coquille Saint-Jacques dans le secteur et les gisements de la Manche - Est campagne 2019- 2020 (4 pages) Page 3

R28-2020-01-10-002 - Arrêté n°14 / 2020 en date du 10/01/2020 portant modification du règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp (zones Le Havre et Fécamp, tarifs 2020) (22 pages) Page 8

R28-2020-01-10-004 - Arrêté n°16-2020 en date du 10/01/2020 portant prolongation de l'ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Nord - Zone de production 80.03 (Département de la Somme) (4 pages) Page 31

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2020-01-10-005 - Arrêté N° SGAR/20-010 portant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages) Page 36

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2020-01-10-003

Arrêté n° 15-2020 en date du 10/01/2020 fixant le régime des zones de la Coquille Saint-Jacques dans le secteur et les gisements de la Manche - Est campagne 2019- 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 10 janvier 2020

Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 15/2020

Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur et les gisements de la Manche – Est campagne 2019-2020

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 147/2019 modifié du 03 octobre 2019 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche - Est « Hors Baie de Seine », campagne 2019-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 164/2019 du 31 octobre 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/CSJ-BC-E-26 du 30 octobre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

VU l'arrêté préfectoral n°166/2019 du 31 octobre 2019 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est « hors Baie de Seine » ;

VU l'arrêté préfectoral n°190/2019 du 25 novembre 2019 fixant la liste des navires autorisés à utiliser 16 dragues pour la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le gisement "bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 211/2019 du 04 décembre 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/CSJ-BDS-B-33 du 20 novembre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2019/2020 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

VU la décision directoriale n°727/2019 du 23 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est-mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche – Est mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les résultats d'analyses des laboratoires LAVD76 et LABOCEA du 07 janvier 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de prélèvements sanitaires dans les zones I et J ;

ARRETE

Article 1 :

À compter du 13 janvier 2020 à 00h00, la pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée dans les zones et les conditions définies par les arrêtés n°78/2016, n°147/2019 modifié, n° 164/2019 et n°211/2019 susvisés, et selon le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté n°02/2020 du 02 janvier 2020 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Collection des décisions: préfecture Normandie
Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Normandie, Hauts-de-France
PREMAR Manche- Mer du Nord
DPMA – BGR
DGAL
DDTM-DML 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29
DDPP 50, 76, 14
DRAAF Normandie
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DR SGC Douanes (Rouen)
CNPMEM
CRPMEM Normandie, Hauts de France, Bretagne.
OP CME, FROM Nord, OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
DIRMer siège, DIRMer Moyens nautiques, DIRMer toutes MT

Annexe à l'arrêté n° 15/2020 du 10 janvier 2020

fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur et les gisements de la Manche – Est
à compter du 13 janvier 2020 à 00h00
et selon les conditions précisées dans les arrêtés en vigueur fixant les jours et horaires de pêche

Zones	Statut de la zone	Informations complémentaires
1	OUVERT	Jours et horaires : voir arrêté en vigueur pour la baie de Seine
2	OUVERT	Jours et horaires : voir arrêté en vigueur pour la baie de Seine
3	FERME	Fermeture pour mesure de gestion
4	OUVERT	Jours et horaires : voir arrêté en vigueur pour la baie de Seine
5	OUVERT	Jours et horaires : voir arrêté en vigueur pour la baie de Seine
6	OUVERT	Voir arrêtés en vigueur hors baie de Seine et baie de Seine
7	OUVERT	Voir arrêtés en vigueur hors baie de Seine et baie de Seine
8	OUVERT	A l'extérieur des 12 milles de la Seine Maritime : voir arrêté en vigueur hors baie de Seine A l'intérieur des 12 milles de la Seine Maritime : Jours et horaires : voir arrêté en vigueur pour la bande côtière
9	OUVERT	Jours et horaires : voir arrêté en vigueur pour la bande côtière
10	OUVERT	Voir arrêté en vigueur hors baie de Seine
11	OUVERT	A l'extérieur des 12 milles de la Seine Maritime : voir arrêté en vigueur hors baie de Seine A l'intérieur des 12 milles de la Seine Maritime : Jours et horaires : voir arrêté en vigueur pour la bande côtière
12	OUVERT	A l'extérieur des 12 milles de la Seine Maritime : voir arrêté en vigueur hors baie de Seine A l'intérieur des 12 milles de la Seine Maritime : Jours et horaires : voir arrêté en vigueur pour la bande côtière
13	OUVERT	Voir arrêté en vigueur hors baie de Seine
14	OUVERT	A l'extérieur des 12 milles de la Seine Maritime : voir arrêté en vigueur hors baie de Seine A l'intérieur des 12 milles de la Seine Maritime : Jours et horaires : voir arrêté en vigueur pour la bande côtière
15	OUVERT FERME	A l'extérieur des 12 milles de la Seine Maritime : voir arrêté en vigueur hors baie de Seine A l'intérieur des 12 milles de la Seine Maritime :
I	FERME	Absence de prélèvement sanitaire
J	FERME	Absence de prélèvement sanitaire

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2020-01-10-002

Arrêté n°14 / 2020 en date du 10/01/2020 portant modification du règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp (zones Le Havre et Fécamp, tarifs 2020)

Arrêté n°14 / 2020 en date du 10/01/2020 portant modification du règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp (zones Le Havre et Fécamp, tarifs 2020)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-mer du Nord — **Le Havre, le 10 janvier 2020**

Service du Contrôle des Activités Maritimes

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 14 / 2020

Portant modification du règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp (zones Le Havre et Fécamp, tarifs 2020)

VU le Code des transports

VU le Code des ports maritimes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 149/2015 du 21 décembre 2015 modifié du préfet de la région Haute-Normandie portant règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97 /2017 du 24 octobre 2017 de la préfète de la région Normandie portant nomination des membres, avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage du Havre-Fécamp - Grand Port Maritime du Havre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 194 / 2019 du 27 novembre 2019 du préfet de la région Normandie portant modification de la composition des membres, avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage du Havre-Fécamp - Grand Port Maritime du Havre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 198 / 2019 du 28 novembre 2019 du préfet de la région Normandie portant nomination des membres, avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage du Havre-Fécamp - Port de Fécamp ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.080 du 23 avril 2019 du préfet de la région Normandie portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 764 / 2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les avis des membres des assemblées commerciales de la station de pilotage du Havre-Fécamp tenues respectivement le 05 décembre 2019 pour le Grand Port Maritime du Havre et le port de Fécamp ;

VU l'avis du Directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Normandie en date du 07 janvier 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les annexes III-1, III-2 et III-3 à l'arrêté n° 149/2015 du 21 décembre 2015 modifié susvisé, sont remplacées par les annexes III-1, III-2 et III-3 jointes au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2020.

Article 3 : L'arrêté n° 175 / 2018 du 19 décembre 2018 de la préfète de la région Normandie portant modification du règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp (zones Le Havre et Fécamp, tarifs 2019) est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

pour le préfet et par subdélégation,

Le directeur interrégional adjoint
de la mer Manche Est – Mer du Nord
Alexandre ELY

Copies à :
DST/PTF2
Préfecture de région / SGAR Normandie
DDTM 76 / DML
Station du pilotage du Havre-Fécamp
Grand Port Maritime du Havre
Port de Fécamp

ANNEXE III-1

AU RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE

DU HAVRE-FECAMP

****

TARIFS DE PILOTAGE DU PORT DU HAVRE

au 1er janvier 2020

****

ANNEXE A L'ARRÊTE N° 14 / 2020 du 10 janvier 2020

I - TARIF GENERAL

1-1 : ***Le minimum de perception*** *est fixé à* ***366,37 €.***

1-2 : ***TARIF A :***

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone de la Station du Havre-Fécamp sont fixés sur la base du volume des navires, conformément aux barèmes ci-après. Les tarifs s'entendent nets de tous frais et commissions.
Les navires paient, à l'entrée comme à la sortie, outre le minimum de perception, par tranches successives de volume :

- *de 0 à 10 000 m³ : 366,37 € + 0,24361 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³*
- *de 10001 m³ à 58500 m³ : 609,99 € + 0,22602 € " "*
- *de 58501 m³ à 160000 m³ : 1706,19 € + 0,20628 € " "*
- *de 160001 m³ à 300000 m³ : 3799,90 € + 0,20396 € " "*
- *de 300001 m³ à 400000 m³ : 6655,30 € + 0,13269 € " "*
- *au-dessus de 400000 m³ : 7982,17 € + 0,08242 € " "*

II - MAJORATION DE TARIFS

2.1 : ***Pénalités pour ETA tardifs***

Dans le cas où le navire n'observe pas le délai minimal, il paie un supplément de :

- 5% du Tarif A, si l'avis de confirmation est inférieur à deux heures.

2.2 : ***Navires handicapés***

La majoration est égale à l'entrée, à la sortie, pour un mouvement de port ou un déhalage, à 100% du Tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.
Ce tarif s'applique à tout navire ou engin flottant soumis à l'obligation de pilotage et qui, privé de tout ou partie de ses moyens de propulsion ou de manœuvre, entre ou sort du port à la remorque.

Les remorqueurs assistant ce navire ou engin flottant sont tenus, s'ils sont étrangers au port, de prendre un Pilote.

2.3 : ***Pilotage Hors Zone***

En ce qui concerne la zone du Havre, le pilotage en dehors de la zone obligatoire fixée par l'Article 4 du Règlement Local entraîne le paiement d'un supplément dont le taux est fixé dans le tableau ci-après :

Secteur	*Limite Nord*	*Limite Ouest*	*Suppl.par m3*	*Mini. de Perception*
1er Sect.	*49°48' N*	*00°17'W*	*0,00283 €*	*200,16 €*
2ème Sect.	*49°49' N*	*00°21'5 W*	*0,00377 €*	*531,43 €*
3ème Sect.	*49°50' N*	*00°34'W*	*0,00660 €*	*1064,77 €*

2.4 : ***Tarif de distance***

Tout Pilote se rendant sur demande dans un port hors des limites de la Station pour embarquer sur un navire qu'il assiste à son entrée dans les zones de pilotage de la Station du Havre-Fécamp reçoit, indépendamment des indemnités de route, un supplément égal à 50% du tarif A sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Il en est de même pour le Pilote qui, ayant assisté un navire à sa sortie des zones de la Station du Havre-Fécamp, reste à bord sur demande et est débarqué dans un port hors des limites de la Station.

2.5 : ***Navires affranchis de l'obligation de pilotage***

Le supplément de tarif prévu au premier alinéa de l'Article 5 du Décret du 19 mai 1969 modifié, pour les navires affranchis de l'obligation de pilotage, est fixé à 10% du tarif correspondant à ces navires.

2.6 : ***Défaillance des remorqueurs***

Dans le cas où des navires seraient privés de remorqueurs en raison de circonstances indépendantes de la volonté de leur Capitaine ou de la Direction du Remorquage, les tarifs seront majorés de 50% du tarif A.

2.7: ***Retard de paiement***

Le paiement des droits de pilotage devra être effectué dans les délais indiqués sur la facture, soit au plus tard 40 jours après la date du mouvement (voir article 14 du Règlement Local). Cette facture sera émise dans les sept jours calendaires suivant le mouvement.

Conformément aux articles L441-10 et suivants du code de commerce, tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu au paiement :

- *d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€.*
- *et à des pénalités de retard dont le taux d'intérêt contractuel T est :*

T = 3 x taux intérêt légal* majoré de
10 points de pourcentage – *Ce taux n'est pas plafonné*

Cette mesure sera signifiée par courrier.

** : le taux d'intérêt légal est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne au 1er janvier de l'année en cours pour le 1er semestre et au 1er juillet de l'année en cours pour le 2nd semestre.*

III - REDUCTIONS DE TARIFS

3.1 : Navires porte-conteneurs

3.1.1 : Navires porte-conteneurs de volume inférieur à 30.000 m3

Ces navires bénéficient :

- *à l'entrée comme à la sortie d'une réduction de 30 % sur le Tarif A.*

Ce tarif s'applique aux navires porte-conteneurs de volume inférieur à 30.000 m3 effectuant des opérations commerciales aux postes des quais de l'Atlantique, de l'Europe, des Amériques, de l'Asie, d'Osaka et du Havre.

- *à destination ou en provenance du port de Rouen, d'une réduction de 50% sur le Tarif A, sans que ce droit puisse être inférieur au minimum de perception.*

Ce tarif s'applique aux navires porte-conteneurs de volume inférieur à 30.000 m3 effectuant des opérations commerciales aux postes du bassin Hubert-Raoul Duval.

3.1.2 : Navires porte-conteneurs d'un volume supérieur ou égal à 30 000 m3 affectés à des lignes régulières et opérés par un même Opérateur-Armateur

- *Un navire porte-conteneurs, d'un volume supérieur ou égal à 30.000 m3, opérant sur un service mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, sera réputé affecté à une ligne régulière.*

- *L'Opérateur–Armateur est, au sens du présent article, celui qui sans obligatoirement détenir l'intégralité ou la majorité des parts de propriété d'un navire, ou d'un groupe de navires porte-conteneurs, peut justifier qu'il en assume la gestion commerciale, de droit, en vertu d'une convention expresse, ou, de fait, disposant notamment du pouvoir de définition des services auxquels ce ou ces navires sont affectés; que cette gestion commerciale soit assurée directement ou par l'intermédiaire d'une société dont il est actionnaire à plus de 50%.*

- *Une alliance opérationnelle (vessel sharing agreement) ne peut être considérée comme un opérateur-Armateur au sens du précédent paragraphe.*

- *L'Opérateur-Armateur ainsi défini, pourra bénéficier sur la partie supérieure à 300.000 € de son chiffre d'affaires de l'année échue, correspondant aux factures réglées pour l'ensemble de ses navires porte-conteneurs de volume supérieur ou égal à 30.000 m3 en ligne régulière, d'une réduction dont le taux est fixé selon le tableau suivant :*

Si le chiffre d'affaires total annuel est …	*Taux de réduction sur la partie supérieure à* ***300.000€***
< à 300.000 €	***0,00%***
> ou = à 300.000 € et < à 450.000 €	***2,00%***
> ou = à 450.000 € et < à 700.000 €	***5,50%***
> ou = à 700.000 € et < à 950.000 €	***6,00%***
> ou = à 950.000 € et < à 1.200.000 €	***6,50%***
> ou = à 1.200.000 € et < à 1.450.000 €	***7,00%***
> ou = à 1.450.000 et < à 1.700.000 €	***7,50%***
> ou = à 1.700.000 et < à 1.950.000 €	***8,00%***
> ou = à 1.950.000 et < à 2.200.000 €	***8,50%***
> ou = à 2.200.000 € et < à 2.450.000 €	***9,00%***
> ou = à 2.450.000 € et < à 2.700.000 €	***9,50%***
> ou = à 2.700.000 € et < ou = à 3.100.000 €	***10,00%***
Si le chiffre d'affaires total (CA) annuel est …	*La réduction totale est :*
> à 3.100.000 € et < ou = à 3.600.000 €	***15% x (CA-3.000.000) + 280.000***
> à 3.600.000 € et < ou = à 4.100.000 €	***20% x (CA-3.500.000) + 355.000***
> à 4.100.000 € et < ou = à 4.600.000 €	***25% x (CA-4.000.000) + 455.000***
> à 4.600.000 € et < ou = à 5.100.000 €	***30% x (CA-4.500.000) + 580.000***
> à 5.100.000 €	***35% x (CA-5.000.000) + 730.000***

- *Le taux de réduction est plafonné à un maximum de 15% du chiffre d'affaires total (CA) annuel.*
- *Une escale ne peut être prise en compte que pour un seul Opérateur-Armateur.*
- *Toute prise de contrôle ou fusion entre Opérateurs-Armateurs, non notifiée à la Station de Pilotage du Havre-Fécamp, avant le 1er janvier 2020, ne pourra être prise en compte pour les réductions au titre de cette année.*
- *Cette réduction fera l'objet d'un paiement effectué au profit de l'Opérateur-Armateur, à un seul Agent local qu'il désignera, dès que la totalité du chiffre d'affaires de l'année échue aura été constatée et réalisée.*
- *Pour bénéficier de cette réduction, l'Opérateur-Armateur concerné devra en faire la demande au Pilotage. La demande devra être accompagnée :*
  - *des dates d'escales et de la liste des navires opérés, avec si nécessaire les justificatifs d'en être l'Opérateur-Armateur.*
  - *du nom de l'Agent local à qui la réduction devra être payée.*
- *Les demandes de réduction concernant le chiffre d'affaires de l'année échue, seront valablement reçues jusqu'au 1er mars de l'année suivante.*
- *L'octroi de la réduction par le Pilotage est soumis à la bonne application de l'Article 2.7 du présent arrêté. Le nombre de jours moyen de paiement sur la période considérée ne devra pas dépasser 40 jours.*

3.1.3 : Navires porte-conteneurs d'un volume supérieur ou égal à 250 000 m3 affectés à des lignes régulières transcontinentales effectuant une double escale.

Lorsqu'un porte-conteneurs de plus de 250 000 m3, affecté à une ligne régulière transcontinentale et en provenance d'un pays hors d'Europe, effectue dans les 15 jours suivants une première escale, une seconde

escale, il bénéficie d'une remise à la seconde sortie sur le tarif A selon le tableau suivant :

Si le volume est…	Montant
> ou = 250 000 m3 et < 300 000 m3	**900 €**
> ou = 300 000 m3 et < 350 000 m3	**1 000 €**
> ou = 350 000 m3 et < 400 000 m3	**1 100 €**
> ou = 400 000 m3	**1 300 €**

*3.2 : **Navires rouliers (pure car carrier), de volume supérieur à 13.000 m3 affectés à des lignes régulières et opérés par un même Opérateur-Armateur***

- *Un navire roulier (pure car carrier) d'un volume supérieur à 13.000 m3, opérant sur un service mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, sera réputé affecté à une ligne régulière.*

- *L'Opérateur–Armateur est, au sens du présent article, celui qui sans obligatoirement détenir l'intégralité ou la majorité des parts de propriété d'un navire, ou d'un groupe de navires, peut justifier qu'il en assume la gestion commerciale, de droit, en vertu d'une convention expresse, ou, de fait, disposant notamment du pouvoir de définition des services auxquels ce ou ces navires sont affectés; que cette gestion commerciale soit assurée directement ou par l'intermédiaire d'une société dont il est actionnaire à plus de 50%.*

- *Une alliance opérationnelle (vessel sharing agreement) ne peut être considérée comme un opérateur-Armateur au sens du précèdent paragraphe.*

- *L'Opérateur-Armateur ainsi défini, pourra bénéficier sur la partie supérieure à 150.000 € de son chiffre d'affaires de l'année échue correspondant aux factures réglées pour l'ensemble de ses navires de volume supérieur à 13.000 m3 en ligne régulière, d'une réduction dont le taux est fixé selon le tableau suivant :*

Si le chiffre d'affaires total annuel est …	*Taux de réduction sur la partie supérieure à 150.000 €*
< à 150.000 €	***0 %***
> ou = à 150.000 € et < à 200.000 €	***2.00 %***
> ou = à 200.000 € et < à 250.000 €	***4.00 %***
> ou = à 250.000 € et < à 300.000 €	***5.50 %***
> ou = à 300.000 € et < à 350.000 €	***6.00 %***
> ou = à 350.000 € et < à 400.000 €	***6.50 %***
> ou = à 400.000 € et < à 450.000 €	***7.00 %***
> ou = à 450.000 € et < à 500.000 €	***7.50 %***
> ou = à 500.000 € et < à 550.000 €	***8.00 %***
> ou = à 550.000 € et < à 600.000 €	***8.50%***
> ou = à 600.000 € et < à 650.000 €	***9.00 %***
> ou = à 650.000 € et < à 700.000 €	***9.50 %***
> ou = à 700.000 €	***10.00 %***

- *Le taux de réduction est plafonné à un maximum de 10%.*

- *Une escale ne peut être prise en compte que pour un seul Opérateur-Armateur.*

- *Toute prise de contrôle ou fusion entre Opérateurs-Armateurs, non notifiée à la Station de Pilotage du Havre-Fécamp, avant le 1er janvier 2020, ne pourra être prise en compte pour les réductions au titre de cette année.*

- *Cette réduction fera l'objet d'un paiement effectué au profit de l'Opérateur-Armateur, à un seul Agent local qu'il désignera, dès que la totalité du chiffre d'affaires de l'année échue aura été constatée et réalisée.*
- *Pour bénéficier de cette réduction, l'Opérateur-Armateur concerné devra en faire la demande au*

Pilotage. La demande devra être accompagnée :

- *des dates d'escales et de la liste des navires opérés, avec si nécessaire les justificatifs d'en être l'Opérateur-Armateur.*
- *du nom de l'Agent local à qui la réduction devra être payée.*

- *Les demandes de réduction concernant le chiffre d'affaires de l'année échue, seront valablement reçues jusqu'au 1er mars de l 'année suivante.*
- *L'octroi de la réduction par le Pilotage est soumis à la bonne application de l'Article 2.7 du présent arrêté. Le nombre de jours moyen de paiement sur la période considérée ne devra pas dépasser 40 jours.*

3.3 : ***Navires transbordeurs***

3.3.1 : Les compagnies opérant des navires transbordeurs de passagers et de voitures sur les lignes régulières entre le Havre et les Iles Britanniques bénéficient, pour chaque navire, du tarif suivant, sans que ce droit puisse être inférieur au minimum de perception :

3.3.1.1. : Navires pilotés :

- 35% du Tarif A pour les 250 premiers mouvements annuels pilotés

- 50% du Tarif A du 251ème au 500ème mouvement annuel piloté

-70% du Tarif A au-delà du 500ème mouvement annuel piloté

3.3.1.2. : Navires dont les Capitaines sont détenteurs d'une licence de Capitaine Pilote

Lorsque les Capitaines de ces navires sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote et ne font pas appel aux services du Pilote, il sera appliqué à ces navires le tarif suivant :

- 9% du Tarif A pour les 500 premiers mouvements annuels non pilotés

- 4% du Tarif A du 501ème au 1000ème mouvement annuel non piloté

- 2% du Tarif A au-delà du 1000ème mouvement annuel non piloté.

3.3.2 : Lorsque ces mêmes compagnies disposent, sur la même ligne, de navires transbordeurs destinés exclusivement aux transports de camions et de semi-remorques, ces navires bénéficient d'un tarif égal à :

- 55% du Tarif A pour les 6 premières touchées mensuelles

- 40% du Tarif A pour les 6 touchées mensuelles suivantes

- 30% du Tarif A au-delà de la 12ème touchée du même mois
- 16% du Tarif A quand le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine Pilote et ne fait pas appel aux services du Pilote.

Si en cours de mois, un navire en remplace un autre, il est tenu compte pour le mois considéré, du total des touchées des deux navires.

3.3.3 : Pour bénéficier des tarifs prévus aux Articles 3.3.1 et 3.3.2, les Consignataires sont tenus de fournir, chaque décade, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire :

- la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assurée, en précisant si ce Capitaine a fait appel ou non au service du pilote.

3.4 : ***Mouvements de port :***

Tout navire effectuant un mouvement dans un même bassin ou d'un bassin à un autre paie 50% du Tarif A sans que ce droit soit inférieur au minimum de perception.

3.5 : ***Licence de Capitaine Pilote***

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'Article 5 du Décret du 19 mai 1969 modifié, les navires dont le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine Pilote, bénéficient d'un tarif fixé à 30% du Tarif A.

Pour bénéficier de ce tarif, les Consignataires sont tenus de fournir chaque semaine, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire : la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assuré.

3.6 : ***Fonds d'intervention Commerciale***

Le Fonds d'Intervention Commerciale est reconduit pour une durée de un an à compter du 1er janvier 2020.

Il sera alimenté par le reliquat au 31 décembre 2019 et par un montant prélevé sur les recettes dont le niveau a été approuvé par l'Assemblée du Fonds d'Intervention Commerciale du 1er décembre 2019.

Ce fonds permettra d'accorder aux navires escalant au port du Havre des réductions de tarif pour une durée maximum de un an, dans les cas suivants :

3.6.1 : Trafics nouveaux ou particuliers

Les réductions de tarif qui pourront être accordées dans le cas de trafics nouveaux ou particuliers ne devront pas entraîner de distorsions de concurrence. Elles ne pourront être cumulées avec aucune autre réduction accordée au titre de l'arrêté fixant les tarifs de pilotage.

3.6.2 : Trafics en difficulté

Par trafic en difficulté, il faut entendre un trafic susceptible de se retirer du Havre pour aller dans un autre port. Le caractère de "trafic en difficulté" devra être reconnu par la Direction du Grand Port Maritime du Havre.

3.6.3 : Commission de Répartition

a) Composition de la Commission

Cette Commission est composée de :
- le Délégué à la mer et au Littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure
- le Directeur du Grand Port Maritime du Havre
- le Président et le premier Vice-Président du Groupement Havrais des Armateurs et Agents Maritimes
- le Président de la Station de Pilotage du Havre-Fécamp,

ou de leurs représentants

b) Rôle

Cette Commission est chargée d'examiner les demandes qui auront été déposées et d'accorder, s'il y a lieu, des réductions de tarif.
Les demandes motivées, déposées auprès du Président de la Station de Pilotage, seront examinées, quand le besoin s'en fera sentir, par la Commission de Répartition de ce Fonds, mandatée par l'Assemblée Commerciale.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité.

3.7 : ***Mouvements pour raisons météorologiques de navires pétroliers du port d'Antifer au port du Havre ou du port d'Antifer au port d'Antifer***

Le navire pétrolier qui effectue pour des raisons météorologiques un mouvement du port d'Antifer au port du Havre ou du port d'Antifer au port d'Antifer paie, pour ce mouvement, 100% du Tarif A.

3.8 : ***Dragues marines utilisées à l'extraction des graves de mer effectuant une campagne de dragage***

Il sera facturé une entrée + une sortie au tarif A.
Si le pilote reste à bord pendant les opérations de chargement, il sera facturé 50% du tarif A sans que ce droit ne puisse être inférieur au minimum de perception.

Une seule indemnité de déplacement sera facturée par cycle.

3.9 : ***Navires à passagers accompagnateurs d'événements nautiques :***

Les navires à passagers de longueur inférieure à 40 mètres, accompagnateurs de régates, de courses au large ou de festivités maritimes, pilotés sur demande de l'Autorité Maritime, payent 80% du minimum de perception.

3.10 : ***Navires souteurs***

Les compagnies opérant des navires souteurs à l'intérieur du port du Havre bénéficient, pour l'ensemble de ces navires, du tarif suivant :

3.10.1. : Navires dont les Capitaines sont détenteurs d'une licence de Capitaine Pilote

Lorsque les Capitaines de ces navires sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote et ne font pas appel aux services du Pilote, il sera appliqué à ces navires le tarif suivant :

- *10% du Tarif A pour les 150 premiers mouvements annuels non pilotés*
- *8% du Tarif A du 151ème au 300ème mouvement annuel non piloté*
- *5% du Tarif A au-delà du 300ème mouvement annuel non piloté.*

3.10.2. : Navires pilotés :

- *100% du Tarif A pour les 150 premiers mouvements annuels pilotés*
- *150% du Tarif A du 151ème au 300ème mouvement annuel piloté*
- *200% du Tarif A au-delà du 300ème mouvement annuel piloté*

3.10.3 : Pour bénéficier des tarifs prévus aux Articles 3.13.1 et 3.13.2, les Consignataires sont tenus de fournir, chaque décade, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire : la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assuré, en précisant si ce Capitaine a fait appel ou non au service du pilote.

3.11 : ***Navires à passagers de croisière***

Ces navires bénéficient à la sortie d'une réduction sur le Tarif A fixée selon le tableau suivant, sans que le droit de pilotage puisse être inférieur au minimum de perception :

Volume du navire piloté	*Réduction par escale*
< 70.000 m³	*150€*
≥ 70.000 m³ et < 100.000 m³	*250€*
≥ 100.000 m³ et < 170.000 m³	*300€*
≥ 170.000 m³	*500€*

3.11.1 : ***Navires à passagers de croisière, de volume supérieur à 13.000 m3 affectés à des lignes régulières et opérés par un même Opérateur-Armateur***

- *Un navire à passagers de croisière, d'un volume supérieur à 13.000 m3, opérant sur un service mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, sera réputé affecté à une ligne régulière.*

- *L'Opérateur–Armateur est, au sens du présent article, celui qui sans obligatoirement détenir l'intégralité ou la majorité des parts de propriété d'un navire, ou d'un groupe de navires, peut justifier qu'il en assume la gestion commerciale, de droit, en vertu d'une convention expresse, ou, de fait, disposant notamment du pouvoir de définition des services auxquels ce ou ces navires sont affectés; que cette gestion commerciale soit assurée directement ou par l'intermédiaire d'une société dont il est actionnaire à plus de 50%.*

- *Une alliance opérationnelle (vessel sharing agreement) ne peut être considérée comme un opérateur-Armateur au sens du précèdent paragraphe.*

- *L'Opérateur-Armateur ainsi défini, pourra bénéficier sur la partie supérieure à 200.000 € de son chiffre d'affaires de l'année échue correspondant aux factures réglées pour l'ensemble de ses navires de volume supérieur à 13.000 m3 en ligne régulière, d'une réduction dont le taux est fixé selon le tableau suivant :*

Si le chiffre d'affaires total annuel est …	*Taux de réduction sur la partie supérieure à 200.000 €*
< à 200.000 €	***0 %***
> ou = à 200.000 € et < à 275.000 €	***2.00 %***
> ou = à 275.000 € et < à 350.000 €	***4,00 %***
> ou = à 350.000 € et < à 425.000 €	***6.00 %***
425.000 € et plus	***8,00 %***

- *Le taux de réduction est plafonné à un maximum de 8%.*

- *Une escale ne peut être prise en compte que pour un seul Opérateur-Armateur.*

- *Toute prise de contrôle ou fusion entre Opérateurs-Armateurs, non notifiée à la Station de Pilotage du Havre-Fécamp, avant le 1er janvier 2020, ne pourra être prise en compte pour les réductions au titre de cette année.*

- *Cette réduction fera l'objet d'un paiement effectué au profit de l'Opérateur-Armateur, à un seul Agent local qu'il désignera, dès que la totalité du chiffre d'affaires de l'année échue aura été constatée et réalisée.*
- *Pour bénéficier de cette réduction, l'Opérateur-Armateur concerné devra en faire la demande au Pilotage. La demande devra être accompagnée :*

  - *des dates d'escales et de la liste des navires opérés, avec si nécessaire les justificatifs d'en être l'Opérateur-Armateur.*

  - *du nom de l'Agent local à qui la réduction devra être payée.*

- *Les demandes de réduction concernant le chiffre d'affaires de l'année échue, seront valablement reçues jusqu'au 1er mars de l 'année suivante.*

- *L'octroi de la réduction par le Pilotage est soumis à la bonne application de l'Article 2.7 du présent arrêté. Le nombre de jours moyen de paiement sur la période considérée ne devra pas dépasser 40 jours.*

IV - SERVICES PARTICULIERS

4.1 : ***Déhalages***

Le navire qui demande les services d'un Pilote pour effectuer un déhalage le long d'un quai paie 50% du Tarif A, sans que le droit soit inférieur au minimum de perception.

4.2 : ***Annulation de mouvement***

- *Pour une sortie ou un mouvement de port si le pilote est congédié après s'être présenté au navire sans que l'opération pour laquelle il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, le navire paie :*
  - *de nuit : le minimum de perception*
  - *de jour :(de 06h00 à 21h00) : 50% du minimum de perception et éventuellement les heures d'attente prévues au 4.3.*
- *Pour une entrée, si le pilote est congédié après s'être présenté au navire et que l'opération pour laquelle il a été commandé a reçu un commencement d'exécution puis a été annulée, le navire paie 50% du tarif du mouvement commandé, sans que ce droit soit inférieur au minimum de perception.*

4.3 : ***Heures d'attente***

Si l'opération de sortie ou de déhalage pour laquelle le Pilote a été commandé ne commence pas à l'heure fixée, le navire paie par heure d'attente 30% du minimum de perception. Il n'est toutefois rien dû lorsque l'attente est inférieure à 45 minutes.
De nuit, c'est à dire de 21h00 à 06h00, le taux est doublé.

	0 à 45 minutes	*45 minutes à 1 heure*	*Taux horaire au-delà de 1 heure*
Jour	*0*	*30% minimum de perception*	*60% minimum de perception*
Nuit	*0*	*60% minimum de perception*	*120% minimum de perception*

4.4 : ***Accostage à quai***

Le navire qui, au cours d'un mouvement, accoste un quai intermédiaire pour effectuer une opération, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

4.5 : ***Interruption de manœuvre***

Le navire qui, au cours d'un mouvement doit interrompre sa manœuvre (amarrage à un quai, mouillage ou attente sous remorques), cette manœuvre n'étant reprise qu'au moins deux heures plus tard, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

4.6 : ***Attente sur rade***

Le navire, qui devant entrer au port, est retardé plus d'une heure sur rade pour un motif quelconque, le pilote étant à bord, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.
Le navire qui, après être sorti du port, séjourne sur rade et garde le pilote, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

4.7 : ***Permanence à bord d'un navire***

Si le Pilote est demandé sur un navire pour assurer une permanence, le navire paiera 20% du Tarif A par période ou fraction de période de 24 heures, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception, plus les heures d'attente.

4.8 : ***Essais-Expériences-Régulations-Bases de vitesse***

Le navire qui effectue des essais, expériences, régulations ou bases de vitesse, paie outre le tarif de pilotage, un supplément égal à 15% du Tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de

perception.

4.9 : ***Sortie consécutive à une entrée***

Le navire qui, après être rentré au port, doit faire demi-tour et en ressortir sans avoir pu être mis normalement à un poste à quai, paie le tarif A pour une entrée, et bénéficie d'une réduction de 50% sur la sortie.

4.10 : ***Opérations nautiques exceptionnelles***

Egal à 200% du Tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Est considérée comme opération nautique exceptionnelle, toute opération d'entrée, de sortie, de déhalage ou de mouvement de port nécessitant une préparation effectuée lors de séances de travail, ou conférences, réunissant les pilotes et les représentants de la capitainerie du GPMH.

V - INDEMNITES

5.1 : ***Déplacements***

Une indemnité forfaitaire de déplacement est payée au Pilote en plus du droit de pilotage.

Cette indemnité est fixée :

Pour la zone du Havre à :

- *20% du minimum de perception pour les navires escalant :*
  - *au port du Havre-Antifer*
  - *au port du Havre à un poste :*
    - *du terre plein Sud du Bassin de Marée*
    - *du Canal de Tancarville en Amont du Pont 8*
    - *du Grand Canal du Havre*
    - *du terre plein du Bassin Hubert-Raoul Duval.*
- *10% du minimum de perception pour les navires escalant aux autres postes.*

5.2 : ***Indemnités journalières***

L'indemnité journalière prévue à l'Article 26 du Règlement Général du Pilotage, payée par le navire qui enlève le Pilote hors de la Station une fois le pilotage accompli, débarque ou embarque son Pilote dans un port situé hors des limites de la Station, est fixée au double du minimum de perception.

ANNEXE III-2

AU RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE

DU HAVRE-FECAMP

****

TARIFS DE PILOTAGE DU PORT DE FECAMP

Au 1er janvier 2020

****

ANNEXE A L'ARRÊTE N° 14 / 2020 du 10 janvier 2020

.....

*1 - **TARIF GENERAL***

1-1 : Le minimum de perception est fixé à 405,41 €.

1-2 : TARIF A :

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone de la Station de Fécamp sont fixés sur la base du volume des navires, conformément aux barèmes ci-après.
Les navires paient, à l'entrée comme à la sortie, outre le minimum de perception, par tranches successives de volume :

- de 0 à 10 000 m3 : 405,41 € + 0,26978 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m3

- 10 001 m3 et plus : 675,18 € + 0,25015 € " "

2 – MAJORATION DE TARIF

2.1 : Pénalités pour ETA tardif

Dans le cas où le navire n'observe pas le délai minimal prévu par l'Article 6 du Règlement Local, il paie un supplément de :

- *5% du tarif A, si l'avis de confirmation est compris entre deux et trois heures.*
- *10% du tarif A, si l'avis de confirmation est inférieur à deux heures.*

2.2 : Navire handicapé

Ce tarif s'applique à tout navire ou engin flottant soumis à l'obligation de pilotage et qui, privé de tout ou partie de ses moyens de propulsion ou de manœuvre, entre ou sort du port à la remorque.
Il est égal à l'entrée comme à la sortie à 200% du tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.
Il est égal pour un mouvement ou un déhalage dans le port à 100% du tarif A sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.
Les remorqueurs assistant ce navire ou engin flottant sont tenus, s'ils sont étrangers au port, de prendre un pilote.

2.3 : Tarif de distance

Tout pilote se rendant sur demande dans un port hors des limites de la Station pour embarquer sur un navire qu'il assiste à son entrée dans les zones de pilotage de la Station du Havre-Fécamp reçoit, indépendamment des indemnités de route, un supplément égal au prix d'un demi-pilotage.
Il en est de même pour le pilote qui, ayant assisté un navire à sa sortie des zones de la Station du Havre-Fécamp, reste à bord sur demande et est débarqué dans un port hors des limites de la Station.

2.4 : Navire affranchi de l'obligation de pilotage

Le supplément de tarif prévu au premier alinéa de l'Article 5 du Décret du 19 mai 1969 modifié, pour le navire affranchi de l'obligation de pilotage, est fixé à 10% du tarif correspondant à ce navire.

*2.5 : **Retard de paiement.***

Le paiement des droits de pilotage devra être effectué dans les délais indiqués sur la facture, soit au plus tard 40 jours après la date du mouvement (voir article 14 du Règlement Local). Cette facture sera émise dans les sept jours calendaires suivant le mouvement.

Conformément aux articles L441-10 et suivants du code de commerce, tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu au paiement :

- *d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€.*
- *et à des pénalités de retard dont le taux d'intérêt contractuel T est :*

T = 3 x taux intérêt légal* majoré de 10 points de pourcentage.

** : le taux d'intérêt légal est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne au 1er janvier de l'année en cours pour le 1er semestre et au 1er juillet de l'année en cours pour le 2nd semestre.*

3 – REDUCTIONS DE TARIF

3.1 : Licence de Capitaine Pilote

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'Article 5 du Décret du 19 mai 1969 modifié, les navires dont le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine Pilote, bénéficient d'un tarif fixé à 30% du Tarif A.
Pour bénéficier de ce tarif, les Consignataires sont tenus de fournir chaque semaine, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire : la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assuré.

3.2 : Relâches

Ce tarif s'applique à un navire qui, n'étant pas destiné à Fécamp, doit entrer au port pour cause de force majeure ; il est égal à l'entrée comme à la sortie à 50% du tarif A.

3.3 : Navires transbordeurs

3.3.1 : Les compagnies opérant des navires transbordeurs de passagers et de voitures sur les lignes régulières entre Fécamp et les Iles Britanniques bénéficient, pour l'ensemble de ces navires, du tarif suivant :

3.3.1.1. : Navires pilotés :

- *35% du Tarif A pour les 20 premiers mouvements annuels pilotés*
- *50% du Tarif A du 21ème au 40ème mouvement annuel piloté*
- *70% du Tarif A au-delà du 41ème mouvement annuel piloté*

3.3.1.2. : Navires dont les Capitaines sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote
Lorsque les Capitaines de ces navires sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote et ne font pas appel aux services du Pilote, il sera appliqué à ces navires le tarif suivant :

- *9% du Tarif A pour les 20 premiers mouvements annuels non pilotés*
- *4% du Tarif A du 21ème au 40ème mouvement annuel non piloté*
- *2% du Tarif A au-delà du 41ème mouvement annuel non piloté.*

Si en cours de mois, un navire en remplace un autre, il est tenu compte pour le mois considéré, du total des touchées des deux navires.

3.3.3 : Pour bénéficier des tarifs prévus aux Articles 3.3.1 et 3.3.2, les Consignataires sont tenus de fournir, chaque décade, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assuré, en précisant si ce Capitaine a fait appel ou non au service du pilote.

4 - SERVICES PARTICULIERS

4.1 : Déhalages

Le navire qui demande les services d'un pilote pour effectuer un déhalage le long d'un quai ne peut être assisté que par un pilote en service et il paie 50% du Tarif A.

4.2 : Congédiement du pilote

Si le pilote est congédié après s'être rendu à bord sans que l'opération pour laquelle il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, le navire paie :

- de nuit : le minimum de perception

- de jour : (de 08h00 à 20h00) : 50% du minimum de perception et éventuellement les heures d'attente prévues au §4.3.

4.3 : Heures d'attente

Si l'opération de sortie ou de déhalage pour laquelle le pilote a été commandé ne commence pas à l'heure fixée, le navire paie par heure ou fraction d'heure 30% du minimum de perception. Il n'est toutefois rien dû lorsque l'attente est inférieure à une heure.

De nuit, c'est à dire de 20h00 à 08h00, le taux est doublé.

4.4 : Accostage à quai

Le navire qui, au cours d'un mouvement, accoste un quai pour effectuer une opération, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

4.5 : Interruption de manœuvre

a) Le navire qui, au cours d'un mouvement doit interrompre sa manœuvre (amarrage à un quai, mouillage ou attente sous remorques), cette manœuvre n'étant reprise qu'au moins deux heures plus tard, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

b) Le navire, qui devant entrer au port, est retardé plus d'une heure sur rade pour un motif quelconque, le pilote étant à bord, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

c) Le navire, qui devant entrer au port, le pilote étant à bord, voit son mouvement annulé pour un motif quelconque, paie la moitié du tarif A.

d) Le navire qui, après être sorti du port, séjourne sur rade et garde le pilote, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

4.6 : Permanence à bord d'un navire

Si le pilote est demandé sur un navire pour assurer une permanence, le navire paiera 20% du tarif A par période ou fraction de période de 24 heures, plus les heures d'attente.

4.7 : Essais – Expériences – Régulations - Bases de vitesse

Le navire qui effectue des essais, expériences, régulations ou bases de vitesse, paie outre le tarif de pilotage, un supplément égal à 15% du tarif A.

4.8 : Sortie consécutive à une entrée

Le navire qui, après être rentré au port, doit faire demi-tour et en ressortir sans avoir pu être mis normalement à un poste à quai, paie outre le droit pour une entrée, une sortie au même tarif.

5 - INDEMNITES

5.1 : Déplacements

Une indemnité forfaitaire de déplacement est payée au pilote en plus du droit de pilotage.

Cette indemnité est fixée :

Si Vol. < 1 200 m3	*20% du minimum de perception*
Si Vol. ≥ 1 200 m3 et < 4 200 m3	*30% du minimum de perception*
Si Vol. ≥ 4 200 m3	*40% du minimum de perception*

5.2 : Indemnités journalières

L'indemnité journalière prévue à l'Article 26 du Règlement Général du Pilotage, payée par le navire qui enlève le pilote hors de la Station une fois le pilotage accompli, débarque ou embarque son pilote dans un port situé hors des limites de la Station, est fixée au double du minimum de perception.

ANNEXE III-3

AU RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE

DU HAVRE-FECAMP

****

TARIFS DE PILOTAGE APPLICABLES AUX BATEAUX FLUVIAUX.
au 1er janvier 2020

****

ANNEXE A L'ARRÊTE N° 14 / 2020 du 10 janvier 2020

En application du code des transports de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la navigation des bateaux porte-conteneurs fluviaux en mer, et de l'arrêté préfectoral n°125 bis du 3 novembre 2010 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp, les tarifs suivants s'appliquent exclusivement pour le pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp.

En dehors de cette définition, il sera appliqué les tarifs de l'annexe III-1 au Règlement local.

RAPPELS :

ASSIETTE TARIFAIRE :

Les tarifs de pilotage de la station du Havre-Fécamp sont calculés sur la base du volume des bateaux.

Le volume du bateau est établi selon la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

Dans laquelle V est exprimé en mètre cubes et L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du bateau, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum en mètres et décimètres.

*I - **TARIF GENERAL***

*1-1 : **Le minimum de perception** est fixé à 115,00 €.*

*1-2 : **TARIF B :***

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone de la Station du Havre-Fécamp sont fixés sur la base du volume des bateaux, conformément au barème ci-après. Les tarifs s'entendent nets de tous frais et commissions.

Les bateaux fluviaux astreints ou non à l'obligation de pilotage paient lorsqu'ils sont effectivement pilotés le tarif général dit Tarif B.

Quelle que soit la longueur du trajet effectué, le minimum de perception est appliqué aux bateaux fluviaux.

Les bateaux fluviaux paient, à l'entrée comme à la sortie, par tranches successives de volume :

- *de 0 à 2 400 m³ : 115,00€ + 1,00€ par tranche ou fraction de tranche de 10 m³*
- *au-dessus de 2 400 m³ : 355,00 € + 0,40 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³*

II – LICENCES DE CAPITAINES PILOTES

*Conformément aux dispositions à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°125 bis du 3 novembre 2010, les bateaux fluviaux dont le patron est titulaire d'une licence de patron-pilote et ne fait pas appel aux services du Pilote, **ne sont soumis à aucun coût de pilotage.***

III - MAJORATION DE TARIFS

*3.1 : **Bateaux fluviaux handicapés***

Une majoration s'applique à tout bateau fluvial soumis à l'obligation de pilotage et qui, privé de tout ou partie de ses moyens de propulsion ou de manœuvre, entre ou sort du port à la remorque.

Le tarif est égal à l'entrée comme à la sortie, à 200% du Tarif B sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception. Les remorqueurs assistant ce bateau fluvial sont tenus, s'ils sont étrangers au port, de prendre un Pilote.

*3.2 : **Tarif de distance***

Tout Pilote se rendant sur demande dans un port hors des limites de la Station pour embarquer sur un bateau qu'il assiste à son entrée dans les zones de pilotage de la Station du Havre-Fécamp reçoit, indépendamment des indemnités de route, un supplément égal à 50% du tarif du pilotage.

Il en est de même pour le Pilote qui, ayant assisté un bateau à sa sortie des zones de la Station du Havre-Fécamp, reste à bord sur demande et est débarqué dans un port hors des limites de la Station.

3.3: **Paiement et pénalités**

Le paiement des droits de pilotage doit être effectué dans les délais indiqués sur la

facture, soit au plus tard 40 jours après la date du mouvement (voir le 5.2 du Règlement Local). Cette facture sera émise dans les sept jours calendaires suivant le mouvement.

Conformément aux articles L441-10 et suivants du code de commerce, tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu au paiement :

- *d'une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement.*
- *et à des pénalités de retard dont le taux d'intérêt contractuel T est :*

T = 3 x taux intérêt légal* majoré de

***10 points de pourcentage** – Ce taux n'est pas plafonné*

** : le taux d'intérêt légal est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne au 1er janvier de l'année en cours pour le 1er semestre et au 1er juillet de l'année en cours pour le 2nd semestre.*

IV - SERVICES PARTICULIERS

4.1 : Annulation de mouvement

- *Pour une sortie ou un mouvement de port si le pilote est congédié après s'être rendu à bord sans que l'opération pour laquelle il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, le bateau paie :*
  - *de nuit : le minimum de perception*
  - *de jour : (de 08h00 à 20h00) : 50% du minimum de perception et éventuellement les heures d'attente prévues au 4.2.*

- Pour une entrée, si le pilote est congédié après s'être rendu à bord et que l'opération pour laquelle il a été commandé a reçu un commencement d'exécution puis a été annulée, le bateau paie 50% du tarif du mouvement commandé.

4.2 : Heures d'attente

Si l'opération d'entrée ou de sortie pour laquelle le Pilote a été commandé ne commence pas à l'heure fixée, le bateau paie par heure d'attente 30% du minimum de perception. Toute heure commencée est due. Il n'est toutefois rien dû lorsque l'attente est inférieure à 45 minutes.

De nuit, c'est-à-dire de 20h00 à 08h00, le taux est doublé.

	0 à 45 minutes	*45 minutes à 1 heure*	*Au delà de 1 heure*
Jour	*0*	*30% minimum de perception*	*60% minimum de perception*
Nuit	*0*	*60% minimum de perception*	*120% minimum de perception*

4.3 : Interruption de manœuvre

Le bateau qui, au cours d'un mouvement doit interrompre sa manœuvre (amarrage à un quai, mouillage ou attente sous remorques), cette manœuvre n'étant reprise qu'au moins deux heures plus tard, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, 50% du minimum de perception.

4.4 : ***Attente sur rade***

Le bateau, qui devant entrer au port, est retardé plus d'une heure sur rade pour un motif quelconque, le pilote étant à bord, paie, outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

Le navire qui, après être sorti du port, séjourne sur rade et garde le pilote, paie, outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

4.5 : ***Permanence à bord d'un navire***

Si le Pilote est demandé sur un navire pour assurer une permanence, le navire paie 20% du Tarif B par période ou fraction de période de 24 heures, sans que le droit soit inférieur au minimum de perception, plus les heures d'attente.

4.6 : ***Sortie consécutive à une entrée***

Le navire qui, après être rentré au port, doit faire demi-tour et en ressortir sans avoir pu être mis normalement à un poste à quai, paie, outre le droit pour une entrée, une sortie au même tarif.

4.7 : ***Mouvements de port***

Tout navire effectuant un mouvement dans un même bassin ou d'un bassin à un autre, paie 50% du Tarif B, sans que ce droit soit inférieur au minimum de perception.

4.8 : ***Bateau en provenance ou à destination des écluses de Tancarville***

Les bateaux à destination ou en provenance des écluses de Tancarville paient le Tarif B.

V - INDEMNITES

5.1 : ***Déplacements***

Une indemnité forfaitaire de déplacement est payée au pilote en plus du droit de pilotage :

Cette indemnité est fixée à 30% du minimum de perception.

5.2 : ***Indemnités journalières***

L'indemnité journalière prévue à l'Article R5341-42 du Code des Transports payée par le navire qui enlève le Pilote hors de la Station une fois le pilotage accompli, débarque ou embarque son Pilote dans un port situé hors des limites de la Station, est fixée au double du minimum de perception.

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2020-01-10-004

Arrêté n°16-2020 en date du 10/01/2020 portant prolongation de l'ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Nord - Zone de production 80.03 (Département de la Somme)

Arrêté n°16-2020 en date du 10/01/2020 portant prolongation de l'ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Nord - Zone de production 80.03 (Département de la Somme)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 10 janvier 2020

Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 16 / 2020

Portant prolongation de l'ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Nord – Zone de production 80.03 (Département de la Somme)

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 87-534 du 9 juillet 1987 portant création de la réserve naturelle de la baie de Canche (département du Pas-de-Calais) ;

VU le décret n° 94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme (département de la Somme) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 33/2019 du 27 février 2019 rendant obligatoire la délibération n° 3/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58/2019 du 29 avril 2019 rendant obligatoire la délibération n° 7/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences de pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavignons » pour la campagne 2019 – 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

VU la décision directoriale n° 764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'arrêté de la Préfète de la Somme du 20 décembre 2019 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

CONSIDERANT l'avis du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale du 28 novembre 2019 **;**

CONSIDERANT la sollicitation du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale du 31 décembre 2019 sur l'organisation d'une commission de visite des gisements de coques le 7 janvier 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par les membres de la commission de visite des gisements de coques des départements du Pas-de-Calais et de la Somme réunie le 7 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que la sensibilité du littoral nécessite la mise en place d'un accès spécifique aux gisements, d'une limitation de la circulation et du stationnement sur le domaine public maritime ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*) à titre professionnel et de loisir est autorisée du lundi 13 janvier 2020 au vendredi 14 février 2020 sur les gisements de la baie de Somme nord (zone de production 80.03 classée en « B ») sur les zones délimitées comme suit et définies par la carte jointe en annexe du présent arrêté :

NUM_POINTS	X	Y
A	1°31'39.1019"E	50°16'18.6661"N
B	1°31'54.3025"E	50°16'19.2695"N
C	1°32'8.4581"E	50°15'18.5767"N
D	1°31'41.3803"E	50°15'8.2861"N
E	1°31'27.2672"E	50°15'10.9210"N
F	1°31'18.8638"E	50°15'17.2728"N
G	1°32'16.8745"E	50°15'10.8223"N
H	1°32'54.2731"E	50°15'11.9729"N
I	1°33'48.9236"E	50°14'39.8155"N
J	1°34'38.6134"E	50°14'53.1593"N
K	1°34'57.0162"E	50°14'47.7546"N
L	1°34'52.8233"E	50°14'39.0401"N
M	1°34'25.5637"E	50°14'13.9153"N
N	1°32'50.3668"E	50°14'23.3164"N
O	1°32'16.7082"E	50°14'52.5660"N
P	1°35'22.3800" E	50°14'42.0360" N
Q	1°35'29.6880" E	50°14'22.1640" N
R	1°36'0.5760" E	50°14'7.9800" N
S	1°36'48.0240" E	50°13'2.3160" N
T	1°36'20.6640" E	50°12'43.0920" N
U	1°35'21.9480" E	50°13'14.6640" N
V	1°34'30.2520" E	50°14'2.2920" N
W	1°34'42.2040" E	50°14'9.4560" N
X	1°35'0.6360" E	50°14'6.0000" N
Y	1°35'20.5440" E	50°13'29.4240" N
Z	1°35'32.1000" E	50°13'31.0800" N
A'	1°35'12.3360" E	50°14'13.5960" N
B'	1°34'32.8440" E	50°14'20.6520" N

Les zones pourront faire l'objet d'un ajustement géographique local et temporaire pour prendre en compte la présence d'espèces protégées, par le représentant du préfet de département.

La pêche demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme. La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire.

La pêche de loisir est ouverte tous les jours.

Article 2 :

La récolte est fixée à 64 kg bruts par pêcheur professionnel titulaire d'une licence « coques 2019 » et par jour.

Article 3 :

Pour s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence sont fixés comme suit (Heures de basse mer du Tréport) :

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 13 janvier 2020	01 h 15	08 h 16	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30
mardi 14 janvier 2020	02 h 00	09 h 00	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30
mercredi 15 janvier 2020	02 h 44	09 h 45	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30
jeudi 16 janvier 2020	03 h 30	10 h 30	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30
vendredi 17 janvier 2020	04 h 18	11 h 19	8 h 30 à 11 h 00	13 h 30

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 20 janvier 2020	07 h 33	14 h 39	12 H 00 0 16 H 30	17 h 30
mardi 21 janvier 2020	08 h 44	15 h 51	13 h 30 à 16 h 00	17 h 30
mercredi 22 janvier 2020	09 h 47	16 h 53	15 h 00 à 16 h 30	17 h 30
jeudi 23 janvier 2020	10 h 42	17 h 46	15 h 00 à 16 h 30	17 h 30
vendredi 24 janvier 2020	11 h 29	18 h 31	16 h 00 à 17 h 00	17 h 30

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 27 janvier 2020	01 h 08	08 h 06	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30
mardi 28 janvier 2020	01 h 42	08 h 40	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30
mercredi 29 janvier 2020	02 h 15	09 h 09	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30
jeudi 30 janvier 2020	02 h 46	09 h 35	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30
vendredi 31 janvier 2020	03 h 15	10 h 04	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 3 février 2020	05 h 22	12 h 21	10 h 00 à 12 h 30	14 h 30
mardi 4 février 2020	06 h 35	13 h 33	11 h 00 à 13 h 30	15 h 30
mercredi 5 février 2020	07 h 58	14 h 57	12 h 00 à 14 h 30	16 h 30
jeudi 6 février 2020	09 h 07	16 h 11	13 h 00 à 15 h 30	17 h 30
vendredi 7 février 2020	10 h 06	17 h 12	14 h 00 à 16 h 30	17 h 30

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 10 février 2020	00 h 17	07 h 22	7 h 30 à 10 h 00	12 h 00
mardi 11 février 2020	01 h 04	08 h 09	7 h 30 à 10 h 00	12 h 00
mercredi 12 février 2020	01 h 48	08 h 54	7 h 30 à 10 h 00	12 h 00
jeudi 13 février 2020	02 h 31	09 h 35	7 h 30 à 10 h 00	12 h 00
vendredi 14 février 2020	03 h 12	10 h 16	7 h 30 à 10 h 00	12 h 00

Aucun pêcheur ne devra être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Seuls les tracteurs titulaires d'une dérogation à la circulation sur le domaine public maritime pourront accéder aux gisements du Crotoy par l'accès à la mer du centre conchylicole. Ils seront stationnés à proximité des gisements.

Article 4 :

L'arrêté n° 197/2019 modifié du 28 novembre 2019 est abrogé à compter du lundi 13 janvier 2020.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :
- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-Dml 62- 59 - 80
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE - ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2020-01-10-005

Arrêté N° SGAR/20-010 portant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire

Arrêté N° SGAR/20-010 portant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Pôle modernisation et moyens
Mission Coordination générale, stratégie
immobilière et pilotage budgétaire

Affaire suivie par Kamel MOUSSAOUI
Tél. 02 32 76 51 67
Mél. kamel.moussaoui@normandie.gouv.fr

Arrêté N° SGAR / 20-010
portant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique en date du 1er avril 2019 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1er juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles 5 et 100 du décret 62-1587 du 19 décembre 1962 ;

Vu le décret 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret présidentiel du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime M. Pierre-André DURAND ;

Vu le décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;

Vu le décret présidentiel du 6 janvier 2020 nommant Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur ;

ARRÊTE

SECTION I

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP)

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, à l'effet de signer, à compter de ce jour, au nom du préfet de région, les actes relatifs aux opérations d'investissement, imputées sur les budgets des ministères de l'Éducation nationale, énumérées ci-dessous et concernant les équipements implantés dans son académie :

- Opérations d'investissement mobilier intéressant :
  - les collèges et les lycées ;
  - les écoles spécialisées nationales ;
  - les centres nationaux de formation des maîtres de l'enfance inadaptée ;
  - les centres d'information et d'orientation.
- Opérations d'investissement (études et frais annexes, travaux et équipements mobiliers) intéressant :
  - les équipements administratifs d'intérêt régional et les locaux qui, dans ces derniers, sont affectés aux équipements administratifs d'intérêt départemental ;
  - les centres interacadémiques de traitement de l'information implantés dans sa circonscription territoriale ;
  - les services extérieurs divers des établissements publics nationaux implantés dans sa circonscription territoriale.
- Opérations d'investissement (études et frais annexes, travaux équipements mobiliers et soutien des programmes de recherche) intéressant :
  - les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
  - les œuvres universitaires ;
  - les équipements sportifs universitaires appartenant à l'État ;
  - les établissements de formation des maîtres de l'enseignement du second degré ;
  - les équipements administratifs d'intérêt régional.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Christine GAVINI-CHEVET, responsable de budgets opérationnels de programme (BOP) de niveau académique, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des BOP.

En sa qualité de responsable de BOP, Madame Christine GAVINI-CHEVET pourra :

1 – recevoir les crédits des programmes :

- Enseignement scolaire public du premier degré
- Enseignement scolaire public du second degré
- Enseignement scolaire privé du premier et du second degré
- Vie de l'élève
- Soutien de la politique de l'éducation nationale
- Formations supérieures et recherche universitaire.

2 – répartir les crédits entre les unités opérationnelles, chargées de l'exécution ;

3 – procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre ces unités opérationnelles.

Article 3 : Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation).

et pour le BOP Formation supérieure et recherche universitaire :

- les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires culturels de l'État.

Article 4 : En sa qualité de responsable de BOP, Madame Christine GAVINI-CHEVET devra informer les membres du Comité de l'Administration Régionale de toute ré-allocation entre les unités opérationnelles.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé régulièrement aux services de la Préfecture de Région (SGAR).

SECTION II

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO)

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 5 : Délégation est également donnée à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur l'ensemble des UO du périmètre académique sur les BOP :

- Enseignement scolaire public du premier degré (n° 140)
- Enseignement scolaire public du second degré (n° 141)
- Vie de l'élève (n° 230)
- Enseignement scolaire privé du premier et second degrés (n° 139)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (n° 214)
- Formations supérieures et recherche universitaire (n°150)
- Vie étudiante (n° 231)
- Orientation et pilotage de la recherche (n°172)
- 723IHC Gestion du patrimoine immobilier de l'État (éducation nationale)
- 723IXC Gestion du patrimoine immobilier de l'État (enseignement supérieur et recherche)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 6 : Délégation est donnée à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, à l'effet d'exercer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les prérogatives conférées par le code de la commande publique en date du 1er avril 2019 au pouvoir adjudicateur, ainsi que des droits et obligations découlant des clauses contractuelles régissant les marchés de l'État.

Cette délégation s'applique dans la limite des crédits d'engagement et de paiement délégués par le Ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse.

Article 7 : En application du code de la commande publique en date du 1er avril 2019, délégation est donnée à Madame Christine GAVINI-CHEVET à l'effet d'exercer l'ensemble des prérogatives liées à la personne Responsable des Marchés pour les marchés en cours dont la date de passation est antérieure au 1er septembre 2006.

Article 8 : Délégation est donnée à Madame Christine GAVINI-CHEVET, à l'effet d'exercer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les prérogatives conférées par le code de la commande publique en date du 1er avril 2019 au pouvoir adjudicateur, ainsi que des droits et obligations découlant des clauses contractuelles régissant les marchés de l'État.

Cette délégation s'applique dans la limite des crédits d'engagement et de paiement délégués au titre du BOP 723 "opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État" concernant les bâtiments occupés ou gérés par les services du rectorat.

Article 9 : Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, est désignée maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux financés sur le BOP 723 "opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État".

Article 10 : Délégation est donnée à Madame Christine GAVINI-CHEVET à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le BOP 354 "Administration territoriale de l'État", en tant que centre de coût correspondant aux dépenses immobilières (action 6) liées aux implantations des services déconcentrés de l'Éducation nationale en cités administratives.

Article 11 : L'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes relatives au BOP 723 "opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État" et destinées aux bâtiments occupés ou gérés par les services du rectorat sera assuré par les services susnommés.

Article 12 : Délégation est donnée à Madame Christine GAVINI-CHEVET pour signer les décisions d'opposition de la prescription quadriennale, ainsi que celles relatives au relèvement de cette prescription dans la limite des seuils fixés à l'article 1er du décret 99-89 modifié.

Article 13 : Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisitions du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
- les décisions de gestion du domaine public (acquisitions, aliénation, affectation)

SECTION III

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Article 14 : Délégation est donnée à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, pour recevoir, seule, au nom de l'État, les actes suivant relatifs au fonctionnement des lycées et soumis à l'obligation de transmission :

1° Les délibérations du conseil d'administration relatives :

a) A la passation des conventions et contrats, et notamment des marchés d'un montant inférieur ou égal à 221 000 € HT (la préfecture reste destinataire d'un exemplaire des marchés d'un montant supérieur) ;
b) Au recrutement de personnels ;
c) Au financement des voyages scolaires.

2° Les décisions du chef d'établissement relatives :

a) Au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
b) Aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

Article 15 : Délégation est donnée à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, à l'effet de signer les déférés devant le Tribunal Administratif des actes soumis au contrôle de légalité visés à l'article précédent, des lycées de l'académie de Normandie et des collèges de la Seine-Maritime.

Article 16 : En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008, Madame Christine GAVINI-CHEVET peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision devra faire l'objet d'une transmission au préfet de région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales).

Article 17 : Les arrêtés n°SGAR/19-070, 19-071, 19-072, 19-073, 19-074, 19-086, 19-087, 19-088 et 19-089 signés en date du 23 avril 2019 sont abrogés et sont regroupés dans un arrêté unique.

Article 18 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 10 JAN. 2020

Le Préfet,

Pierre-André DURAND